

SÉCUR'INFO

La lettre des professionnels de la sécurité

ÉDITO

L'année 2012 vient à peine de se terminer et elle s'inscrit déjà comme l'une des dates les plus importantes dans l'évolution des métiers de la sécurité privée.

Une fois n'est pas coutume, les instances gouvernantes du pays ont écouté et répondu aux attentes du secteur de la sécurité privée.

S'il est vrai que des imperfections sont à déplorer, tenant pour l'essentiel à une mise en œuvre et un planning plus que serrés, il serait injuste que soient occultés les efforts, la détermination et le courage de tous ceux, professionnels, représentants de la fonction publique et instances professionnelles des métiers de la sécurité privée, qui ont œuvré à l'émergence du Comité national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Gageons que les actions, tant attendues par une majorité des entreprises et qui seront menées par le CNAPS (notamment sur le terrain), favoriseront des avancées significatives en termes de réorganisation et de professionnalisation de ce secteur, contribuant ainsi à l'élever au rang qu'il mérite, à l'instar de celui qu'il tient chez certains de nos voisins européens.

Ce sont les vœux que nous vous adressons pour cette année 2013, sachant que le département Verspieren dédié aux professionnels de la sécurité continuera plus que jamais, comme vous le découvrirez dans ce numéro, à vous apporter son aide et son soutien en vous informant le plus largement possible.

Bonne lecture et à bientôt.

L'équipe du département Sécurité

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX : comment protéger votre patrimoine personnel ?

Trente dirigeants sont placés chaque jour en garde à vue pour une faute qu'ils auraient personnellement commise dans le cadre de la gestion de leur entreprise ! Cette situation est malheureusement de moins en moins anodine. En effet, l'évolution des mentalités, la complexité de la réglementation, la recherche à « tout prix » d'un responsable et la protection accrue des lésés font du dirigeant d'entreprise une cible parfois plus facile à atteindre qu'il n'y paraît. Alors que faire pour se prémunir d'un tel risque ?

L'assurance responsabilité civile du dirigeant ou mandataire social.

L'objet de cette assurance est de payer à la place du dirigeant responsable les frais de défense civile ou pénale et les dommages et intérêts qui ont été mis à sa charge personnelle.

La définition des dirigeants est large : présidents, gérants, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, dirigeants de fait, directeurs financiers, délégués, mandataires dans des participations minoritaires, etc.

Cette responsabilité des dirigeants est habituellement recherchée en cas de faute, négligence, imprudence, omission ou insuffisance de surveillance dans la **direction, gestion ou administration politique, stratégique, administrative, comptable ou financière** de la société ou de ses filiales.

Le préjudice mis à la charge du dirigeant sur son patrimoine personnel peut atteindre plusieurs millions d'euros, lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif.

Les mises en cause des dirigeants peuvent émaner de diverses personnes :

- la société elle-même, les actionnaires agissant à titre personnel ou au nom de la société, les salariés, les créanciers, les clients et fournisseurs ;
- et en cas de procédure collective (action en comblement de l'insuffisance d'actif) : le mandataire judiciaire ou représentant des créanciers, les créanciers contrôleurs, le liquidateur judiciaire ou le ministère public.

Les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires et qu'elles soient fondées ou non, impliquent des frais d'avocat, d'enquête, d'expertise et de justice souvent importants.

Voici 10 exemples de motifs de condamnation selon les tribunaux :

1. L'engagement d'investissements inadaptés et excessifs.
2. Le fait pour un dirigeant de n'être pas suffisamment présent dans son entreprise par suite de l'éloignement de son domicile familial et de ses nombreuses activités parallèles.
3. Le maintien d'un courant d'affaires avec une société malgré ses impayés.
4. L'inadaptation des mesures prises et l'attentisme du dirigeant.
5. L'usage excessif du crédit auprès des fournisseurs et le manque de vigilance au regard de l'importance des pertes.
6. Le non-respect des règles de sécurité à l'égard du personnel.
7. La sous-estimation des problèmes liés aux investissements nouveaux et à la restructuration, avec poursuite d'une activité déficitaire ne pouvant conduire qu'à la cessation des paiements.
8. L'insuffisance d'actifs : un liquidateur met en cause le dirigeant sur le fondement de l'article 651-2 du Code de commerce pour faute de gestion.
9. La poursuite d'une activité déficitaire et le retard à déposer le bilan.
10. Une faute de gestion liée à l'emploi.

N'hésitez pas à questionner nos services pour toute information complémentaire.

Christelle Carrasco
01 49 64 10 56
ccarrasco@verspieren.com

ENTREPRISES DE SÉCURITÉ :

un manquement au devoir d'information de vos donneurs d'ordres est exonératoire de votre responsabilité

Nous portons à votre attention l'excellent jugement rendu le 6 octobre 2007 par le tribunal de commerce de Paris, confirmé le 11 mars 2010 par un arrêt de la cour d'appel de Paris, à l'encontre de l'un de vos confrères.



Nous soulignons que cette décision très satisfaisante a été obtenue grâce à nos connaissances particulières des métiers liés aux professionnels de la sécurité et aux compétences tant techniques de l'expert (spécialisé dans vos domaines d'activités) que juridiques de l'avocat que nous saisissons pour assurer la défense de vos intérêts. Ces qualités nous permettent d'obtenir très souvent de la part des tribunaux la mise hors de cause de vos sociétés ou au moins d'éviter des condamnations importantes...

Les enjeux étaient particulièrement conséquents puisqu'ils étaient de l'ordre de 1 400 000 euros.

LES FAITS

Notre client détenait un contrat de télésécurité pour chaque bureau de change appartenant à la société X avec des conditions et consignes identiques, sauf pour deux ou trois agences dont les contrats n'avaient pas été rédigés mais qui étaient traités sur les mêmes bases.

En particulier, il n'existait pas de contrat écrit pour le bureau de change, objet du présent litige situé à Paris, et qui a fait l'objet d'un important vol d'espèces et de

travellers chèques. Seul un avenant au contrat de télésurveillance du bureau de change avait été rédigé. Ce document était très général et succinct puisqu'il décrivait uniquement le matériel installé et le tarif de l'abonnement. Il rattachait néanmoins ce local au précédent contrat cadre, confirmant ainsi son usage de bureau de change.

Or, le donneur d'ordre a transféré – sans avertir personne – l'activité de son agence centrale dans les locaux du bureau de change susvisé. Alors que les fonds étaient conservés la nuit dans une caisse centrale surprotégée en banlieue parisienne, ces derniers étaient dorénavant déplacés dans un bureau de change classique.

Toutefois, ce local ne bénéficiait pas de la sécurité requise pour la conservation de telles valeurs et a été géré par ses fournisseurs comme un bureau de change habituel (ayant une activité limitée aux opérations de change et au comptage des devises), avec très peu de valeurs stockées durant la nuit. Bien entendu, ce changement de destination du local modifiait considérablement la valeur des biens stockés puisque les coffres du bureau de change de l'agence qui contenaient habituellement 50 000 euros la nuit, se retrouvaient avec la valeur de ceux de la caisse centrale, soit 1 400 000 euros, ce qui avait un impact évident au niveau de la sécurité. Le matériel de protection aurait dû évoluer à ce moment, les consignes également.

De plus, il convient de souligner que l'abonné avait pour obligation d'informer son co-contractant de tout changement de la destination des locaux, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Sur la motivation du jugement, les magistrats considèrent ainsi que l'agence litigieuse a bien changé de destination et que par conséquent la conception et la protection des locaux étaient inadaptées à cette nouvelle destination.

Ainsi, les juges relèvent que :

- « l'agence bancaire a effectivement changé d'usage, devenant un centre de collecte dans lequel pouvait être stockés jusqu'à 3 millions d'euros » ;
- « la conception et les équipements de sécurité des locaux étaient inadaptés à cette fonction [...] soulignant leur défaut de protection » ;

– «le contrat conclu entre les parties impose d'aviser le prestataire de sécurité de toute modification quant à la nature des objets ou marchandises entreposés dans les locaux et que le requérant ne l'a pas fait».

En outre, ils estiment que la société de sécurité s'était conformée à ses obligations contractuelles telles que la procédure d'intervention prévue au contrat l'exigeait, et qu'il ne pouvait rien lui être reproché à ce sujet.



LA DÉCISION

En conclusion, le tribunal dira que le requérant a «commis des fautes et négligences ayant concouru à l'aggravation des dommages résultant du vol, et le débouter ainsi que son assureur de l'intégralité de ses prétentions» à l'encontre de notre client et de son assureur en responsabilité civile professionnelle.

La demanderesse ayant transféré l'activité de son agence centrale dans les locaux de son bureau de change, cette décision générerait une double activité au sein de l'agence litigieuse et la présence de fonds plus importants. Or, ce changement de destination n'avait pas entraîné de modification dans les mesures de protection des locaux.

A la suite du sinistre, compte tenu des valeurs stockées, le système de protection a été entièrement repensé et sécurisé.

Carole Pépin
01 49 64 11 28
cpepin@verspieren.com

UN SINISTRE ? Ne réglez pas tout de suite !

Il peut arriver, en cas de dommages survenus chez un de vos clients, que vous soyez tentés, en toute bonne foi ou par souci de préserver de bonnes relations commerciales, de l'indemniser directement, reconnaissant de facto une responsabilité non encore établie... et pensant obtenir ultérieurement le remboursement par votre assureur de ce que vous avez réglé.

Ce geste vous honorera sans doute auprès de votre donneur d'ordres, mais sachez qu'un tel comportement est juridiquement irrecevable.

En effet, **l'article L.124-2 du Code des assurances** dispose que «l'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées, dans les limites de sa garantie. Aucune responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable».

En d'autres termes, seul votre assureur est habilité à déterminer les responsabilités encourues et à décider des suites à donner à une réclamation dirigée à votre encontre, soit en la repoussant purement et simplement s'il la juge infondée en droit, soit en l'acceptant dans son intégralité, soit encore en proposant une transaction. Une indemnisation anticipée de votre part vous exposerait à une éventuelle divergence dans l'analyse de votre responsabilité et vous subiriez alors le risque de vous voir assumer seul les conséquences financières d'un sinistre dont vous n'aurez pas été tenu fautif par votre assureur...

Il serait donc souhaitable que vous adoptiez en pareille circonstance une attitude de neutralité, indiquant simplement à votre interlocuteur que vous êtes assuré en responsabilité civile et que vous transmettez sans délai une déclaration de sinistre à votre assureur.

Nous vous conseillons également d'inviter votre client à effectuer la même démarche auprès de son assureur dommages.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous donner un premier avis téléphonique sur les suites qui pourront être réservées à votre dossier.

N'hésitez pas à nous contacter !

Sylvie Gaiardi
01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com

INSTALLATION DE SYSTÈMES D'ALARME : les écrits restent, les paroles s'envolent

Si les systèmes d'alarme font aujourd'hui preuve d'une fiabilité certaine, il n'en demeure pas moins que les installateurs sont régulièrement mis en cause. Les responsabilités encourues par les installateurs et les obligations qui en découlent sont multiples.

- En amont de l'installation, l'installateur est tenu à une obligation d'information et au devoir de conseil ;
- Dès la pose de l'installation effectuée, l'installateur est tenu à une obligation de résultat quant au bon fonctionnement du système d'alarme qu'il a posé ;
- Après la pose, l'installateur est tenu à une obligation de moyens ou de résultat en fonction du type de maintenance proposée (à ce titre, la proposition de maintenance doit être systématique).

Sans formalisation claire de l'obligation de conseil et d'information, l'installateur, en cas de sinistre, prend de réels risques d'être mis en cause. Pour éviter ces écueils, voici quelques conseils.

RÉDACTION DU CONTRAT DE PRESTATION : prouver l'obligation de conseil



Avocate au barreau de Paris, Maître Moulay est spécialiste des professions de sécurité. Elle a accepté de commenter un arrêt de la Cour de cassation démontrant l'importance pour l'installateur d'alarmes de satisfaire à son obligation de conseil et surtout, de pouvoir en rapporter la preuve.

L'installateur de systèmes d'alarme est astreint au devoir de conseil, ayant pour corollaire une obligation de résultat.

Charge bien délicate à assumer, lorsque l'on sait que le client acheteur de l'installation oppose le plus souvent à l'analyse sécuritaire du professionnel, des limites budgétaires incompatibles.

Comment sortir de cette impasse et se prémunir de probables futures réclamations, sans se réserver la preuve que le client a acheté sciemment un compromis entre son besoin et ses moyens ?

Un arrêt rendu le 24 octobre 2000 par la Cour de cassation illustre l'intérêt de cette précaution. L'affaire jugée concerne un vol avec effraction, commis dans un entrepôt disposant d'un système de protection par télé-écoute. Les malfaiteurs s'étaient introduits dans les lieux par un local de bureau non protégé après avoir sectionné la ligne téléphonique. Le client, victime du sinistre, reprochait à l'installateur (également télésurveilleur), de ne pas l'avoir mis en garde contre cette carence qui compromettait sérieusement l'efficacité de l'installation. La Cour de cassation confirme le jugement rendu par la cour d'appel, laquelle avait retenu à bon droit que les dispositions contractuelles et la configuration des lieux étaient de nature à démontrer que le client « avait choisi le système de protection de ses locaux en pleine connaissance de cause de ses limites, en cas d'intrusion par le bureau non protégé » et qu'en conséquence, « l'installateur n'avait pas manqué à son obligation de mise en garde sur les faiblesses de l'installation ».

Aussi, pour éviter tout risque de voir votre responsabilité engagée sur l'obligation de conseil dont vous êtes redevable vis-à-vis du client, nous vous conseillons d'insérer dans vos contrats de prestations, la clause suivante : *Préalablement à la signature du présent contrat, le client reconnaît avoir été utilement conseillé par la société X sur les possibilités de protection de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date du devis, qu'il a accepté.*

Il reconnaît également avoir reçu de la société X une information complète sur les caractéristiques des matériels et les techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le client a librement déterminé, sous sa seule responsabilité, en fonction du niveau de sécurité recherché, du budget dont il dispose et de la couverture de son risque, notamment par rapport aux recommandations de son assureur, le matériel qu'il désire voir installé.

Sur la base de ces conseils et informations, le client peut dès lors :

- Accepter l'installation d'un système conforme à l'ensemble des préconisations formulées*
ou
- Opter pour l'installation d'un système différent des préconisations formulées, en fonction du niveau partiel de protection qu'il souhaite obtenir en conformité des prescriptions de son assureur (qu'il déclare connaître) et du budget qu'il entend y consacrer.*

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception et de mise en service, signé par les deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation. Le client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'installation et l'exploitation du système. **La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résolution de la vente.**

Stéphane Letellier

01 49 64 14 29

sletellier@verspieren.com

Sécur'Info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1637-8741
Dépôt légal à parution
N° Orias : 07 001 542
www.orias.fr

Directeur de la publication :
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef :
Philippe Brin.
Comité de rédaction :
Christelle Carrasco, Sylvie Gaiardi,
Stéphane Letellier et Carole Pépin.
Coordination :
Marina Corso.

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

Verspieren - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - Siren N°321 502 049 - RCS Lille Métropole
Crédits photos : Thinkstock
EC_DASC_SECUR_secur_info_janvier2013